



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE

STRASBOURG, le - 4 NOV. 2016

Avis de l'Autorité Environnementale

Nom du pétitionnaire	SITA NORD EST
Commune	Margerie-Hancourt (51 290)
Département	Département de la Marne
Objet de la demande	Demande d'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert d'argiles de type marnes de Brienne
Accusé de réception du dossier	Dossier unique n° AU/051/28/06/2016/048 déposé au guichet unique de la DDT de la Marne le 28 juin 2016

RAPPEL : En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à étude d'impact font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public (dans le dossier soumis à la consultation publique et sur internet).

Il ne porte pas sur l'opportunité du projet et n'est donc ni favorable ni défavorable à son autorisation.

Il évalue la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage (les points positifs et les points négatifs) et la prise en compte de l'environnement par le projet (les points faibles et les points forts).

Il permet au maître d'ouvrage d'améliorer, le cas échéant, la qualité de l'étude d'impact du projet et la prise en compte de l'environnement dans son projet.

Il facilite la compréhension du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Ce dossier est soumis à étude d'impact au titre de l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

Il fait donc l'objet d'une évaluation environnementale et par conséquent d'un avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement - dite Autorité Environnementale - (article R.122-7 du code de l'environnement).

Le Préfet de la Marne et le directeur de l'Agence Régionale de Santé ont été consultés lors de son élaboration.

## A – Synthèse de l'avis

L'étude d'impact présentée est complète et détaillée. Celle-ci prend en compte les différentes thématiques, et en particulier la présence de zones d'intérêts écologiques dont certaines sont issues de la précédente exploitation du site. Les mesures d'évitement concernant ces zones ainsi que les mesures de réduction et la remise en état coordonnée sont de nature à minimiser les impacts résiduels du projet sur l'environnement.

A travers l'étude de dangers, le pétitionnaire a étudié les phénomènes dangereux et a proposé des mesures adaptées afin d'en réduire les conséquences sur l'environnement et les tiers.

Le porteur de projet a bien pris en compte l'environnement du site. Il propose des mesures d'évitement et de réduction pendant la phase d'exploitation ainsi qu'une remise en état coordonnée. Les impacts ont été correctement évalués et il a été choisi une gestion optimale de l'exploitation afin de rendre ces impacts acceptables.

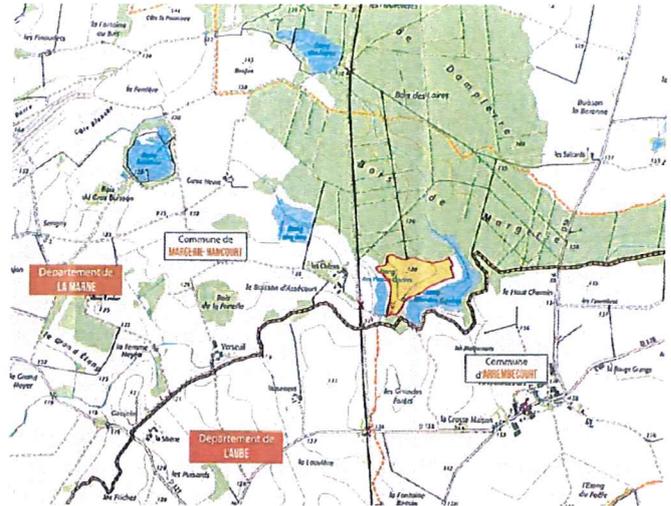
## B – Présentation détaillée

### 1. Présentation générale du projet

Le site de Margerie-Hancourt a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 15 avril 2004, autorisant la société ARGIDEC à exploiter une carrière d'argiles pour une durée de 10 ans. L'autorisation d'exploiter a été transférée le 21 avril 2009 à la société SITA Dectra, filiale du groupe SITA. La société SITA Dectra n'a pas déposé de dossier de renouvellement d'autorisation d'exploiter dans les délais légaux et le site de la carrière n'est plus exploité.

Afin de pouvoir s'alimenter en matériaux pour ses installations de stockage de déchets non dangereux, la société SITA NORD EST sollicite une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter pour ce site. La demande concerne une surface totale de 15 ha 13 a 39 ca dont 6 ha 60 a 50 ca de surface restant à exploiter. Le volume total de matériaux à extraire est d'environ 183 524 m<sup>3</sup>, pour une production moyenne de l'ordre de 19 125 t/an avec un maximum de 34 000 t/an. Par rapport aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation précédent, la société SITA NORD EST souhaite modifier les conditions d'exploitation (diminution de la production annuelle moyenne, modification du phasage d'exploitation) ainsi que des conditions de remise en état.

L'autorisation est sollicitée pour une durée totale de 18 ans à la reprise de l'exploitation dont 16 ans pour l'exploitation et 2 années consacrées à la finalisation de la remise en état du site.



Carte extraite de l'étude d'impact

En fin d'exploitation, la carrière fera l'objet d'une remise en état à vocation agricole, tout en conservant les 4 zones d'intérêts écologiques existantes situées sur l'emprise de l'exploitation.

### 2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les éléments requis par l'article R.122-5 du code de l'environnement. Elle est accompagnée d'un résumé non technique qui présente de manière synthétique l'état initial de l'environnement, les impacts du projet et les mesures prévues pour les éviter et les atténuer. Le dossier comporte également une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 les plus proches. L'étude d'impact datée de juin 2016 n'a pas fait l'objet de compléments.

Le dossier présente une analyse proportionnée aux enjeux environnementaux. Le périmètre d'étude apparaît être suffisant pour appréhender les enjeux du territoire et les effets du projet sur l'environnement.

#### 2.1. articulation avec d'autres projets et documents de planification, articulation avec d'autres procédures

La commune de Margerie-Hancourt n'appartient à aucun Schéma Directeur local ni à aucune Schéma de Cohérence Territoriale local (SCOT). Elle ne possède pas de Plan d'Occupation des Sols (POS) ni de Plan Local d'Urbanisme (PLU). Elle est donc soumise au Règlement National d'urbanisme.

L'étude d'impact a analysé la compatibilité du projet avec le Schéma Départemental des Carrières de la Marne, le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne, le Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Champagne-Ardenne.

Le projet relève du régime d'autorisation prévu par l'ordonnance du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour l'activité « exploitation de carrières ».

## **2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux environnementaux**

La précédente exploitation de la carrière a modifié les milieux naturels et fait apparaître des milieux d'intérêts écologiques (friche pionnière, prairie humide...).

Les principaux enjeux environnementaux identifiés sur le périmètre d'étude sont :

- les 4 zones d'intérêts écologiques présentes constituées par :
  - une prairie humide créée à l'ouest du site lors de la remise en état de la précédente exploitation
  - une prairie de fauche qui s'étend de l'est au sud à la périphérie du site,
  - des talus à l'ouest autour de la carrière actuelle ;
  - des bandes enherbées à l'ouest.
- les eaux superficielles et souterraines ;
- la population humaine susceptible d'être exposée aux nuisances liées aux activités d'extraction.

### **Milieu naturel**

Le paysage autour du site est composé de boisements, bois de Margerie, et d'étangs inventoriés en zone à dominante humide (ZDH) au niveau du SDAGE, à savoir l'étang des Grandes Couées et l'étang des Petites Couées.

Le site de la carrière se trouve dans une zone RAMSAR « Etangs de la champagne humide », qui ne comporte pas de contrainte réglementaire. La zone Natura 2000 la plus proche, nommée « Herbages et cultures autour du lac du Der », se trouve à environ 2,7 km, et à environ 2 km se situent également 2 ZNIEFF de type I, « Le pré aux garces à Arrembécourt » et « Les prairies de Joncreuil ». Le site est situé en dehors de tout réservoir de biodiversité et de tout corridor écologique dans la Trame Verte et Bleue.

Les inventaires faunistiques et floristiques réalisés sur le site et ses abords ont permis de recenser de nombreuses espèces, dont certaines sont protégées. Ainsi, il a été identifié la présence de 3 espèces végétales protégées par la réglementation : le Sisymbre couché, la Germandrée des marais et l'Ophrys abeille. L'étude a mis en évidence la présence d'oiseaux migrateurs, comme le Héron cendré, le Vanneau huppé ou le Faucon émerillon, et la présence d'oiseaux nicheurs comme le Busard des roseaux, la Bondrée apivore ou le Butor étoilé. Il a également été contacté quelques chiroptères : l'Oreillard gris, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius et une espèce de Murin indéterminé. L'état initial a permis de recenser des amphibiens (Grenouille agile, Tritons alpestre, crêté et palmé) ainsi que des insectes, comme l'Azuré du trèfle, l'Aeschme printanière ou la Tétrix des vasières.

### **Eaux superficielles et souterraines**

L'étude mentionne que l'exploitation de la carrière est limitée à une profondeur de fouille de 3 m en moyenne car le site est bordé par deux étangs, l'étang des Grandes Couées et l'étang des Petites Couées, et se trouve à proximité d'un cours d'eau, le ruisseau du fossé des Marais, issu de plusieurs sources situées à Arrembécourt et Margerie-Hancourt. Ces mêmes sources alimentent les deux étangs cités précédemment.

La commune de Margerie-Hancourt se situe dans la zone de risque de rupture de barrage et fait partie du Plan Particulier d'intervention du lac réservoir Marne.

Le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine.

#### **Milieu humain et patrimoine**

Les premières habitations sont situées à 300 mètres à l'ouest de la carrière. L'étude des niveaux sonores ne montre pas de dépassements de seuils réglementaires.

L'inventaire des sites présentant un intérêt culturel ne fait pas état de site classé ou inscrit à proximité de la zone d'implantation du projet.

Le site est visible depuis les axes routiers, RD 128 à 900m et RD6 à 800m, et depuis le hameau « Les Chênes » situé à l'ouest.

### **2.3. Analyse des impacts notables potentiels du projet sur l'environnement**

#### **Impact sur les milieux naturels**

L'exploitation de la carrière se fera en évitant les 4 zones d'intérêts écologiques. La remise en état permettra un retour en terrain cultivable, tout en conservant le patrimoine écologique du site.

L'étude d'impact montre que la phase d'exploitation du site est susceptible d'entraîner un dérangement de la faune et de la flore.

L'étude comprend une évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 les plus proches. Celle-ci conclut en l'absence d'incidence de par l'éloignement des sites.

#### **Impact sur les eaux superficielles et souterraines**

L'exploitation de la carrière se fera hors d'eau.

Le projet présente un risque de pollution des eaux superficielles et souterraines, notamment à cause de l'utilisation d'engins lors de la phase d'exploitation.

Le projet aura un impact sur les écoulements des eaux météoriques. Ces eaux seront canalisées, stockées dans un bassin de récupération puis évacuées dans le milieu naturel après analyses.

#### **Impact sur le milieu humain et le patrimoine**

L'étude d'impact contient une évaluation des risques sanitaires qui conclut que le projet n'aura pas d'effet sur la santé de la population.

Les nuisances sonores seront liées au fonctionnement des engins de chantier et au trafic des camions. Les niveaux sonores ont été évalués par simulation et montrent que l'activité de la carrière respectera les valeurs prescrites par la réglementation actuelle.

L'exploitation de la carrière pourra provoquer des émissions de poussières par temps sec et de boues par temps humide.

L'étude a estimé que l'activité de la carrière générera une circulation de 38 camions/jour sur 40 jours/an.

Elle a également analysé les effets cumulés avec d'autres carrières situées à 12 et 13 km, et conclut en l'absence d'incidence cumulée notable sur l'environnement.

L'impact visuel de la carrière a été évalué. Pendant la durée d'exploitation, l'impact visuel actuel depuis les axes routiers et le hameau « Le Chêne » évoluera peu. Après exploitation, le réaménagement du site permettra de réintégrer celui-ci dans son environnement. Ainsi, il a été estimé que l'exploitation et la remise en état du site auront un impact paysager faible.

### **3.2. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés**

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant pour chaque phénomène, les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique (lente ou rapide) ainsi que les distances d'effets associées.

L'examen des différents critères ne fait pas apparaître de phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation en vigueur.

### **3.3. Identification des mesures prises par l'exploitant**

L'étude de dangers a détaillé les mesures projetées visant à diminuer les effets, à savoir :

- la limitation des accès au site (barrière, clôtures, merlons, panneaux signalétiques) ;
- le port des équipements de protection individuelle et le respect des consignes de sécurité et d'exploitation ;
- la limitation de vitesse et l'aménagement de l'accès au site ;
- l'entretien des engins et des pistes ;
- la présence de dispositifs d'urgence (kit anti-pollution, extincteurs).

L'étude de dangers est proportionnée aux risques présentés par l'exploitation du site. Elle respecte la démarche réglementaire d'évaluation des accidents potentiels relatifs à des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **3.4. Qualité du résumé non technique de l'étude de dangers**

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées dans le dossier et les conclusions de l'étude.

## **4. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet**

Les enjeux environnementaux ont bien été pris en compte lors de l'élaboration du projet. Ainsi, le dossier montre que la solution envisagée est favorable à l'environnement.

Le porteur de projet a choisi de conserver les zones d'intérêts écologiques, y compris celles issues de la précédente exploitation de la carrière. La mise en place de mesures d'évitement et de réduction ainsi que le réaménagement coordonné du site compenseront à terme les impacts résiduels.

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 15 avril 2004 prescrivait le suivi de la Germandrée des marais. Il aurait été intéressant de présenter les résultats de ce suivi afin de permettre de mieux apprécier l'efficacité de la mesure d'évitement de la précédente exploitation, reprise également dans le dossier nouvellement proposé.

Le projet n'aura pas d'impact sur l'écoulement, ni sur la qualité des eaux superficielles. Le risque de pollution des eaux souterraines lié à la présence des engins et à l'utilisation d'hydrocarbures fait l'objet de précautions spécifiques suffisantes.

Les impacts sur la qualité de vie des populations riveraines ont été analysés et font l'objet de mesures correctives adaptées concernant le bruit, les poussières et l'insertion paysagère.

Le Préfet,



Stéphane FRATACCI

## **2.4. Mesures correctives (éviter, réduire, compenser) et dispositif de suivi**

L'étude d'impact présente les mesures permettant de répondre au principe « éviter-réduire-compenser ». Les mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'état initial et les effets potentiels du projet. Les mesures sont :

- des mesures d'évitement visant à préserver les 4 zones à enjeux écologiques par l'absence d'exploitation de celles-ci ;
- des mesures de réduction des impacts de l'exploitation sur les espèces les plus sensibles : exploitation du site entre mi-août et mi-février, soit en dehors des périodes de nidification des oiseaux et limitation de l'activité nocturne pour réduire l'impact sur les chiroptères, les insectes et les habitations les plus proches.

La remise en état coordonnée à l'exploitation du site permettra de compenser les impacts visuels.

## **2.5. Remise en état**

Le pétitionnaire prévoit en fin d'exploitation :

- la conservation de la friche pionnière qui traverse le site du nord-ouest au sud-ouest afin de maintenir l'habitat du Sisymbre couché ;
- la conservation des 4 milieux qui abritent des espèces remarquables ;
- de profiler les fronts d'exploitation à une pente de 30° afin de relier la zone déjà réaménagée avec la zone en exploitation et les terrains naturels périphériques ;
- la reconstitution de la zone restante pour une remise en état à vocation agricole.

## **2.6. Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu**

Le dossier n'aborde pas l'étude de sites alternatifs. En effet, le choix du pétitionnaire est guidé par le fait que l'exploitation de ce site a déjà fait l'objet d'une précédente autorisation d'exploiter, et que celui-ci a été partiellement exploité.

Le pétitionnaire justifie la reprise de l'exploitation de cette carrière d'argiles par le fait que les matériaux seront principalement destinés aux travaux (réalisation des fonds de casiers et couvertures) de ses installations de stockage de déchets non dangereux les plus proches, situées à 35 km et 100 km.

Les milieux d'intérêts écologiques ne seront pas exploités.

## **2.7. Résumé non technique**

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées dans le dossier et les conclusions de l'étude.

## **3. Étude de dangers**

### **3.1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers**

Le pétitionnaire a étudié les dangers présentés par son projet selon les dispositions réglementaires en vigueur. Les potentiels de dangers des installations sont clairement identifiés et caractérisés. L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par l'installation, dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.